

RAPPORT N° 98/5-15
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR REALISATION DE COMMERCES ET SERVICES
DE PROXIMITE EN PIEDS D'IMMEUBLES DE LLS**

Afin de permettre le financement de certains commerces et de services de proximité en pieds d'immeuble de LLS, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt 10 625 295 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les opérations concernées sont les suivantes :

COMMERCES	SITUATION	NOMBRE DE LOTS	SURFACE GLOBALE	PRIX DE REVIENT Hors taxes
TRINITE	Saint-Denis	05	457,20 m ²	3 000 000 F
LES RESIDENTIALES	Saint-Denis	04	188,00 m ²	1 475 295 F
CLOS TESSAN	Saint-Denis	05	349,50 m ²	1 800 000 F
CHAUDRON REX	Saint-Denis	01	255,45 m ²	1 300 000 F
DESBASSYNS	Saint-Denis	02	481,45 m ²	3 050 000 F
TOTAL		17	1 731,60 m²	10 625 295 F

RAPPORT N° 98/5-15

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

· Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
· Type de prêt :	Prêt Projet Urbain
· Montant du prêt :	10 625 295 F
· Durée d'amortissement :	15 ans
· Taux de progressivité de la nuité :	1 %
· Taux d'intérêt acturriel * :	5 % l'an, révisable

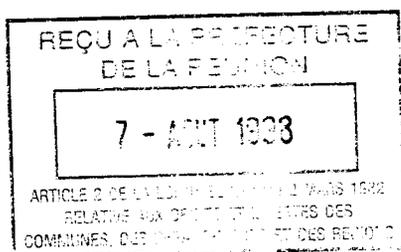
* Il est toutefois précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/5-15
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 31 juillet 1998**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR REALISATION DE COMMERCES ET SERVICES
DE PROXIMITE EN PIEDS D'IMMEUBLES DE LLS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 98/ 5-15 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, Premier Adjoint au Maire ;

présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 10 625 295 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de commerces et de services de proximité en pieds d'immeuble de LLS.

DELIBERATION N° 98/5-15

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 05 AOUT 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

